



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2022-254

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

64-2022-10-07-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation du scrutin des élections au fonction de juge du tribunal de commerce de Bayonne. (3 pages)

Page 3

64-2022-10-07-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation du scrutin des élections au fonction de juge du tribunal de commerce de Pau. (3 pages)

Page 7

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-07-00002

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation du scrutin des élections au fonction de juge du tribunal de commerce de Bayonne.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et du  
Développement Territorial**

## **ELECTIONS DES JUGES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE**

### **Arrêté n° convoquant les électeurs et fixant les modalités d'organisation du scrutin**

**Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
Préfet par intérim**

**VU** le code de commerce, et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

**VU** le code électoral ;

**VU** le décret n° 2022-1211 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux modalités d'élections des juges des tribunaux de commerce et du report exceptionnel des élections ;

**VU** l'arrêté du ministère de la justice du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir huit sièges au sein du tribunal de commerce de Bayonne;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### **ARRÊTE**

**Article premier :** Les délégués consulaires élus, les juges en exercice et anciens juges du tribunal de commerce de Bayonne, inscrits sur la liste électorale de cette juridiction, conformément aux dispositions des articles L.723-1 à L.723-3 du code de commerce, sont appelés à voter par correspondance afin de pourvoir huit postes de juges du tribunal de commerce de Bayonne.

## **Article 2 : Candidatures :**

Les candidatures aux fonctions de juge doivent être déclarées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques - direction de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial – bureau des élections – 2 rue Maréchal Joffre à Pau. Elles sont recevables jusqu'au mercredi 2 novembre 2022, 18 heures.

Ces candidatures doivent répondre aux conditions d'éligibilité prescrites par les articles L.723-4 à L.723-8 du code de commerce.

Elles doivent être déclarées dans les formes requises par l'article R.723-6 du code de commerce.

En cas de second tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

La déclaration de candidature, individuelle ou collective, doit être remise en main propre par le candidat ou un mandataire et ne peut aucunement être postée, transmise par voie électronique ou tout autre moyen.

## **Article 3 : Propagande électorale et bulletins de vote :**

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Les candidats ont la possibilité de faire imprimer des bulletins dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 24 mai 2011.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

## **Article 4 : Vote des électeurs :**

### **L'élection a lieu uniquement par correspondance.**

Les enveloppes doivent impérativement être postées et ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par les candidats et validés par la commission électorale. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

L'enveloppe de scrutin ne doit contenir qu'un seul bulletin de vote. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été retenue ne sont pas comptés.

Pour chaque tour de scrutin, la liste des votes par correspondance est close soit :

- pour le premier tour de scrutin : le mardi 22 novembre 2022 à 18 heures ;
- pour le second tour éventuel : le mardi 6 décembre 2022 à 18 heures.

Les plis parvenus ultérieurement ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

## **Article 5 : Dépouillement et proclamation des résultats :**

Les membres de la commission prévue à l'article L.723-13 du code de commerce procèdent aux opérations de dépouillement et de recensement des votes destinés à l'élection des juges du tribunal de commerce de Pau :

· **pour le premier tour de scrutin :**

le mercredi 23 novembre 2022 à 11 heures.

au tribunal de commerce - Palais de justice – 1 avenue de la Légion Tchèque à Bayonne

· **pour le second tour de scrutin (éventuellement) :**

le mercredi 7 décembre 2022 à 11 heures.

au tribunal de commerce - Palais de justice – 1 avenue de la Légion Tchèque à Bayonne

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu de procéder à un second tour.

L'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale et affichés au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires. Le premier exemplaire est envoyé au procureur général, le deuxième au préfet, le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

## **Article 6 : Contentieux électoral :**

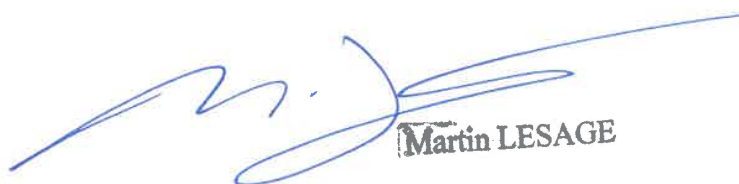
Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire de Bayonne.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le sous préfet de Bayonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **- 7 OCT. 2022**

Le Secrétaire général,  
Préfet par intérim



Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-07-00001

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation du scrutin des élections au fonction de juge du tribunal de commerce de Pau.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et du  
Développement Territorial**

## **ELECTIONS DES JUGES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU**

### **Arrêté n° convoquant les électeurs et fixant les modalités d'organisation du scrutin**

**Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
Préfet par intérim**

**VU** le code de commerce, et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

**VU** le code électoral ;

**VU** le décret n° 2022-1211 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux modalités d'élections des juges des tribunaux de commerce et du report exceptionnel des élections ;

**VU** l'arrêté du ministère de la justice du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de pourvoir trois sièges au sein du tribunal de commerce de Pau ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### **ARRÊTE**

**Article premier :** Les délégués consulaires élus, les juges en exercice et anciens juges du tribunal de commerce de Pau, inscrits sur la liste électorale de cette juridiction, conformément aux dispositions des articles L.723-1 à L.723-3 du code de commerce, sont appelés à voter par correspondance afin de pourvoir trois postes de juges du tribunal de commerce de Pau.



## **Article 2 : Candidatures :**

Les candidatures aux fonctions de juge doivent être déclarées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et du Développement Territorial – Bureau des élections – 2 rue Maréchal Joffre à Pau. Elles sont recevables jusqu'au mercredi 2 novembre 2022, 18 heures.

Ces candidatures doivent répondre aux conditions d'éligibilité prescrites par les articles L.723-4 à L.723-8 du code de commerce.

Elles doivent être déclarées dans les formes requises par l'article R.723-6 du code de commerce.

En cas de second tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

La déclaration de candidature, individuelle ou collective, doit être remise en main propre par le candidat ou un mandataire et ne peut aucunement être postée, transmise par voie électronique ou tout autre moyen.

## **Article 3 : Propagande électorale et bulletins de vote :**

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Les candidats ont la possibilité de faire imprimer des bulletins dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 24 mai 2011.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

## **Article 4 : Vote des électeurs :**

### **L'élection a lieu uniquement par correspondance.**

Les enveloppes doivent impérativement être postées et ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par les candidats et validés par la commission électorale. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

L'enveloppe de scrutin ne doit contenir qu'un seul bulletin de vote. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été retenue ne sont pas comptés.

Pour chaque tour de scrutin, la liste des votes par correspondance est close soit :

- pour le premier tour de scrutin : le dimanche 20 novembre 2022 à 18 heures ;
- pour le second tour éventuel : le mardi 6 décembre 2022 à 18 heures.

Les plis parvenus ultérieurement ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

## **Article 5 : Dépouillement et proclamation des résultats :**

Les membres de la commission prévue à l'article L.723-13 du code de commerce procèdent aux opérations de dépouillement et de recensement des votes destinés à l'élection des juges du tribunal de commerce de Pau :

· **pour le premier tour de scrutin :**

le lundi 21 novembre 2022 à 14 heures

au tribunal de commerce - 6, Place Marguerite Laborde - BP 90338 – 64000 PAU

· **pour le second tour de scrutin (éventuellement) :**

le mercredi 7 décembre 2022 à 11 heures.

au tribunal de commerce - 6, Place Marguerite Laborde - BP 90338 – 64000 PAU

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu de procéder à un second tour.

L'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale et affichés au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires. Le premier exemplaire est envoyé au procureur général, le deuxième au préfet, le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

## **Article 6 : Contentieux électoral :**

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire de Pau.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le - 7 OCT. 2022

Le Secrétaire général,  
Préfet par intérim



**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

3 / 3